



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALPROD

4, allée des tilleuls
La Gare
43220 Riotord

Références : UID4243-EAR-026-220

Code AIOT : 0005601394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement ALPROD implanté 4, allée des tilleuls La Gare 43220 Riotord. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPROD
- 4, allée des tilleuls La Gare 43220 Riotord
- Code AIOT : 0005601394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fonctionne en 2*8h, il emploie 46 salariés, il exerce une activités de sacherie et d'impression sur plastique et papier.
L'activité d'extrusion a été arrêtée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétentions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 9.2.3	Demande d'action corrective	12 mois
3	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 1.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Etats de stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Stockage en îlots	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Implantation	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Il manque des rétentions sous quelques produits chimiques liquides.
- Les mesures de bruit montrent une non-conformité en émergence diurne.
- Le dossier de porter à connaissance doit être complété.
- L'état des stocks de produits du site doit être complété.
- Le stockage de bobines de papier sous le chapiteau doit être réorganisé afin de respecter la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres

minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats du 24/07/2023 :

Les stockages de produits chimiques éparpillés dans l'entreprise près des imprimeuses ne sont pas placés sur rétention. Les encres et vernis, situés dans le local de stockage ne sont pas sur rétention. Les colles liquides sont stockées sans rétentions dans l'atelier d'imprimerie des papiers.

Observations du 24/07/2023 : Non conformité

Tous les produits chimiques liquides devront être placés sur rétentions dans un délai de 1 mois. Un justificatif sera envoyé à l'inspection.

En l'absence de respect des délais, il pourra être proposé à monsieur le préfet de la Haute-Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure).

Constats :

Les produits chimiques liquides entreposés près des imprimeuses papier ont été mis sur rétention. Deux GRV de 1000 L entreposés côté plastique : un contenant du savon, l'autre du détergent sont posés à même le sol sans rétention. L'exploitant a déclaré avoir pris la commande de ces rétentions. Le bon de commande a été envoyé à l'inspection, celui-ci concerne bien 2 rétentions de 1000L sur caillebotis. La livraison est prévue le 25 juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant enverra une photo des deux GRV décrits ci-dessus placés sur rétention dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

ARTICLE 9.2.3 - AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures, qui se feront aux emplacements indiqués sur le plan joint au présent arrêté, devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores. Les

mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats du 24/07/2023 :

Aucune mesure de bruit n'a été réalisée depuis la demande d'autorisation de juillet 2017.

Observations du 24/07/2023 : Non-conformité

L'exploitant fera réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore comme décrit au-dessus dans un délai de 3 mois.

Le rapport sera envoyé à l'inspection.

Puis des analyses devront être réalisées tous les 3 ans.

Constats :

Des mesures de bruit ont été réalisées sur le site les 14 et 15 septembre 2023.

Ces mesures montrent un dépassement de l'émergence réglementaire au point n°3 en période de jour (6dB relevés pour une valeur limite à 5dB). Ce dépassement serait lié au va et vient des employés sur le parking.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 an, l'exploitant réalisera une nouvelle mesure de bruit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats du 24/07/2023:

Les activités du site ont évolué:

- l'activité d'extrusion n'existe plus;

- 2 nouvelles activités non déclarées sont réalisées sur le site : le stockage et la transformation de papier/cartons.

Le stockage de papier est réalisé dans un hangar métallique de 3000m² ajouté après le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en 2007. Il contient environ 1500 bobines de

papier. Le stockage serait de plus de 1000m³.

Tous les extincteurs placés dans le hangar ne sont pas accessibles. Le hangar est encombré, les stockages sont placés à moins de 1m des parois, et la hauteur des piles de bobines ne semble pas réglementaire.

Observations du 24/07/2023 : Non-conformité

L'exploitant doit déclarer la cessation d'activité partielle et procéder aux diligences prévues par les articles R.512-46-24 et suivants concernant l'activité d'extrusion.

Le stockage de papier étant de plus de 1000m³, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous 1 mois et envoyer un justificatif à l'inspection.

En l'absence de respect des délais, il pourra être proposé à Monsieur le préfet de la Haute-Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure).

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection un dossier décrivant les modifications apportées aux conditions d'exploitations. Ce dossier devra au minimum permettre de justifier les éléments suivants :

- mise à jour de la liste installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;
- positionnement vis à vis des rubriques 1510 et 1978 ;
- plans des stockages actualisés ;
- modélisation des flux thermiques et des fumées toxiques (identification des substances et dispersion des fumées au sol et en hauteur sur 60m) émis en cas d'incendie pour tous les stockages réalisés sur site à l'aide de l'outil "Flumilog" : le flux thermique de 3 KW/m² devra être contenu à l'intérieur des limites de propriété. A défaut, l'exploitant déplacera ces installations sous un délai de 6 mois afin de respecter cet objectif.

En l'absence de respect des délais, il pourra être proposé à Monsieur le préfet de la Haute-Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure).

Constats :

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet le 4 mars 2024 les modifications d'activité du site :

-Construction d'un nouveau bâtiment de stockage de bobines de papier d'une surface d'environ 673 m². Le site relève donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 : stockage de papier, cartons et matériaux combustibles analogues pour une quantité maximale de 2303 m³ incluant : des bobines de papiers, des mandrins cartons et des cartons.

-Arrêt de l'activité d'extrusion de plastique sur le site .

- Arrêt du stockage de matières premières plastiques à la suite de l'arrêt de l'activité d'extrusion.

Le dossier de porter à connaissance contient les modélisations flumilog en cas d'incendie du chapiteau dans lequel sont stockés les bobines de papier, le flux thermique de 3 KW/m² est contenu à l'intérieur des limites de propriété.

Néanmoins il manque dans le dossier la justification de la conformité à l'arrêté du 30/09/08 relatif

aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant enverra la justification de la conformité à l'arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mois et le récépissé de déclaration de cette nouvelle activité dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Etats de stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a envoyé à l'inspection tient à jour un état des quantités stockées de papier. Cet état est insuffisant: -la localisation du stockage n'y est pas indiqué. -il n'y a pas d'unité de quantité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'état des stocks de tous les produits stockés sur le site (bobines de papier, plastiques, mandrins de cartons...) devra être mis en conformité
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum : - 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m ³ ; - 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m ³ . Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.
Constats : La distance entre le stockage des bobines de papier sous le chapiteau et l'enceinte de l'établissement est de plus de 15 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage en îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en îlots
Prescription contrôlée : Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Volume maximal des îlots : 10 000 m ³ ; 2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ; 3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ; 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.
Constats : Le stockage des bobines de papier sous le chapiteau est de 2303 m ³ au maximum donc le stockage en îlot n'est pas obligatoire. La hauteur du stockage ne dépasse pas les 8 mètres. La distance de 1 mètre à respecter entre le sommet des îlots et la base du plafond du chapiteau ne sont pas respectés de partout.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 1 mois, les stockages devront être réalisés afin de respecter la distance de 1 mètre le sommet des îlots et la base du plafond du chapiteau
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois